

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORPAPER AVOT-VALLEE SAS

71 rue Jean Jaures BP 33049

BLENDECQUES

62501 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\NORPAPER AVOT VALLEE_Blendecques_0007000489\2_Inspections\2023 09 26 Insp gestion des déchets\NORPAPER AVOT VALLEE_Blendecques_RAPVI_0007000489.odt

Code AIOT : 0007000489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement NORPAPER AVOT-VALLEE SAS implanté 71 rue Jean Jaures BP 33049 BLENDECQUES 62501 Saint-Omer. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France. La date a été convenue avec l'exploitant par courriel du 6 septembre 2023.

L'inspection a porté sur la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORPAPER AVOT-VALLEE SAS
- 71 rue Jean Jaures BP 33049 BLENDECQUES 62501 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007000489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORPAPER AVOT VALLÉE, implantée à BLENDECQUES, est spécialisée dans la fabrication de papier pour ondulés. Elle dispose de :

- 3 lignes de préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- 1 unité de désencrage de vieux papiers d'une capacité de 120 t/j ;
- 3 machines à papier d'une capacité totale de 350 t/j.

La production annuelle est d'environ 160 000 t de papier pour une consommation d'eau d'environ 1,3 million de m³ par an.

Pour les besoins de sa fabrication, la société NORPAPER AVOT VALLÉE exploite des dépôts de vieux papiers, cartons et produits finis.

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet
2	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	Sans objet
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	Sans objet
4	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Sans objet
5	Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
6	Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I	Sans objet
7	Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	Sans objet
8	Tri des biodéchets	Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : NORPAPER effectue régulièrement chaque année la déclaration GEREP. La déclaration 2022 a été passée en revue avec l'exploitant. Le site a produit en 2022 35 141 t de déchets non dangereux et 23 t de déchets dangereux. Les déchets dangereux sont produits en faibles quantités et sont des déchets classiques provenant de l'exploitation d'une installation industrielle : liquides de nettoyage machine, huiles machine, curages de déshuileur/débourbeur, résidus et emballage de produits chimiques, amiante liée provenant de déconstructions,... Les déchets non dangereux sont constitués principalement de refus de tri issus de la préparation de la pâte à papier, de boues de désencrage et de boues de station d'épuration, plus un faible tonnage de bois et de métaux. NORPAPER bénéficie d'une autorisation d'épandage par arrêté préfectoral du 26/09/23 portant sur 13 500 t de boues de STEP et 500 t de boues de désencrage. Les grandes familles de déchets non dangereux produits sont : – les boues de désencrage 03 03 05 : 11 503 t reprises par une briqueterie belge. Les documents concernant le transfert transfrontalier des déchets ont été vérifiés et n'appellent pas de remarque. 55 t transférés vers une installation de compostage ; – les boues de STEP 19 08 12 : 10 950 t épandues via ASTRADEC et 2 104 t compostées ;

- des refus provenant du recyclage des vieux papiers 03 03 07 : ces déchets sont plus ou moins chargés en déchets plastiques en fonction de l'étape de fabrication où ils sont produits dans l'usine. Ils contiennent également encore une certaine proportion de fibres de papier qui est difficilement séparable. 882 t ont été mises en décharge et 7 476 t valorisées par ASTRADEC qui expérimente un procédé de séparation de la matière organique restante qui est compostée ;
- des refus fibreux 03 03 10 : 1 807t (dénomination interne "omégas" : mélange de fibres de papier et de petits morceaux de plastique difficilement séparables) reprises par ASTRADEC pour mise en décharge ou essais de récupération des fibres restantes pour compostage ;
- des ferrailles issues du cerclage des balles de papier ou de déconstruction 17 04 05 et 17 04 07 : +/- 200 t valorisées en R4 recyclage des métaux.

Il n'y a pas de remarque sur les codes déchets utilisés, ni sur les filières d'élimination. La plus grosse partie des déchets fait l'objet d'une valorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Prescription contrôlée :
Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats :
NORPAPER a établi une liste des déchets produits reprenant leur dénomination et leur code. La liste a été mise à jour suite à l'inspection « Listing des fiches déchets courants » révision 2 du 16/10/23. La liste des déchets et les codes sont cohérents avec la déclaration GEREP et l'activité du site.
À chaque déchet est associée une fiche qui décrit le déchet, sa gestion interne et sa filière d'élimination (38 fiches).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion
Prescription contrôlée :
(...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :
1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à

privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...)

Constats :

NORPAPER a établi une procédure de gestion des déchets, qui a été mise à jour suite à l'inspection : « Gestion des déchets révision 1 du 04/10/23 ». La procédure s'appuie sur le « listing des fiches déchets courants » et les 38 fiches associées. Pour chaque déchet est défini son mode de gestion interne : zone de stockage, transporteur, filière d'élimination.

Les grands flux de déchets sont gérés par la mise en place de bennes évacuées régulièrement (boues de STEP, refus de pulpeur, palettes, ferrailles,...) ou sont stockés en casier (boues de désencrage).

Pour les déchets de petites taille, une « déchetterie » interne a été mise en place : piles, aérosols, huiles usagées, chiffons souillés,...

La hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée. Le plus gros du volume des déchets est composé de matières organiques (boues de STEP) qui font l'objet d'un plan d'épandage ou sont compostées. Les boues de désencrages sont valorisées par une briqueterie. Les refus sont mis en décharge. Des essais sont en cours afin de récupérer les fibres organiques qu'ils contiennent encore. À terme, il est projeté de les transformer en CSR.

Les déchets sont traités par des établissements autorisés et situés à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Autre, régularité des destinataires

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

NORPAPER dispose à son nom d'un arrêté d'autorisation d'épandage qui est utilisé pour ses boues de STEP et une partie des boues de désencrage.

Les boues de désencrage sont reprises par une briqueterie belge. Vu les autorisations de transfert transfrontalier et l'autorisation d'importation de la Wallonie.

Les autres déchets sont repris par des sociétés connues et autorisées : ASTRADEC, BAUDELET, CHIMIREC, PAPREC,...

NORPAPER s'assure que le prestataire à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge.

Les principaux flux de déchets sont transportés par ASTRADEC. Vu le récépissé de transport d'ASTRADEC du 14/04/21 valable 5 ans autorisant cette société à transporter des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

– la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

– la dénomination usuelle du déchet ;

– le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

– s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

– le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

– le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

– la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

– l'adresse de l'établissement ;

– l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

– la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

– la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 – le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Vu le registre des déchets. Il contient les différentes informations prévues. Les codes des déchets et les modes de traitement sont cohérents avec la déclaration GEREP et les déchets produits sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I

Thème(s) : Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

À cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Concerne les déchets qui sont transférés en ISDND chez BAUDELET pour élimination D5.

L'attestation sur l'honneur est transmise à l'exploitant de l'installation de stockage en début d'année en même temps que les FIP/CAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestation de valorisation 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1

Thème(s) : Autre, attestation annuelle

Prescription contrôlée :

À compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant

le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.

Constats :

NORPAPER réalise le tri 7 flux en interne par la mise en place de bennes dédiées : bois, papiers et cartons, métal et déchets de fraction minérale et de plâtre en cas de travaux. L'activité du site ne produit pas de déchets de verre, ni de plastique recyclable. Il y a un déchet de ferraille, mélangée à du plastique et des fibres de papiers repris par ASTRADEC qui réalise un tri (déchet dénommé « torons » en interne).

Vu les attestations de valorisation des déchets de métaux, bois et des « torons » (récupération de 35 % de métal),

les déchets de papier sont valorisés en interne comme vieux papiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tri des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2020, article L541-21-1

Thème(s) : Autre, Tri à la source y compris des biodéchets conditionnés

Prescription contrôlée :

I. – Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

- soit une valorisation sur place ;
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

À compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an [10 tonnes d'ici là].

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Constats :

Les déchets produits par NORPAPER ne correspondent pas à la définition des « biodéchets » figurant à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. « Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ».

NORPAPER produit toutefois de grandes quantités de déchets « organiques » qui sont proches des « biodéchets » et doivent faire l'objet d'une valorisation.

Ces déchets sont les boues de STEP et de désencrage. Ils sont valorisés, respectivement, via un plan d'épandage dont NORPAPER est porteur de l'autorisation et par transfert vers une

briqueterie. Une petite partie est compostée. À terme, une partie sera transférée vers une unité de méthanisation.

Tous les déchets « organiques » produits font l'objet d'une valorisation.

Type de suites proposées : Sans suite